Copie
Délivrée à: me. JOURDAN Mireille
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

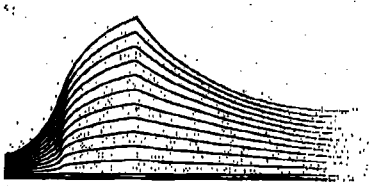

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2017/676	le € JGR
Date du prononcé **06 mars 2017** Arrêt prononcé anticipativement à la date annoncée du 20 mars 2017.	
Numéro du rôle **2016/AB/910**	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000798146-0001-0008-01-01-1

MALADIES PROFESSIONNELLES
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :
L'Agence Fédérale des Risques Professionnels,
en abrégé FEDRIS,
reprenant l'instance en lieu et place du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (FMP),
dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,
partie appelante,
représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat à 4300 WAREMME,

contre :
S

partie intimée,
représentée par Maître DODION Virginie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

Madame Pascale S a introduit une demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle auprès du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES le 28 novembre 2007.

Le 31 mars 2008, le FONDS a notifié à madame Pascale S sa décision de déclarer la demande irrecevable parce qu'elle n'était pas accompagnée des documents médicaux qui ont permis d'établir le diagnostic ni de l'imagerie médicale telle que spécifiée dans l'attestation médicale (formulaire 503). Madame Pascale S n'a pas introduit de recours auprès du tribunal du travail contre cette décision de refus.

Madame Pascale S déposé les pièces requises auprès des services du FONDS le 14 mai 2008. Le FONDS a examiné sa demande et lui a notifié, le 18 mai 2010, sa décision de rejeter la demande en raison de l'absence d'exposition au risque professionnel de la maladie.

II. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Pascale S a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 18 mai 2010.

Le tribunal du travail de Bruxelles a confié une mission d'expertise au Dr Hestermans par deux jugements prononcés le 13 septembre 2011 et le 26 mars 2013[1].

Par un jugement du 8 août 2016, après avoir pris connaissance des deux rapports déposés par l'expert, le tribunal du travail francophone a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,
Dit la demande recevable et, dans la mesure suivante, fondée,
Entérinant le rapport d'expertise médical spécialisée,
Mettant à néant la décision administrative,
Dit pour droit que la demanderesse est reconnue atteinte d'hernie discale L5-S7, à titre de maladie professionnelle aux taux, du
- 4 juin 2007 au 20 janvier 2008,
- 1 mars au 17 novembre 2010, de 100%

- 18 novembre 2010 au 16 mars 2011 ; de 50 %,

- 17 mars au 31 décembre 2011, de 100 %, et finalement, depuis le
- 1er janvier 2012, de 15% ;

Fixe la rémunération de base à
- 33.928,28 € pour l'incapacité temporaire et
- 36.466,76 € pour l'incapacité permanente ;

Condamne le demandeur à payer à la demanderesse les mensualités dues de ce chef, échues et à échoir, augmentées des intérêts sur base de la Charte de l'assuré social, à partir du 15 septembre 2008, puis des intérêts judiciaire à dater du 28 janvier 2011 ;

Condamne le défendeur aux frais et honoraires de l'expert, taxés par ordonnance du 12 juin 2015 à la somme de 1.410 €, sous déduction de 1.000,00 € de provision, ainsi qu'au paiement des dépens liquidés à la somme de 131,18 €, correspondant à l'indemnité de procédure. »

[1] L'appel dirigé contre le jugement du 26 mars 2013 a été rejeté par un arrêt de notre cour, autrement composée, du 8 septembre 2014.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES a interjeté appel partiel du jugement du 8 août 2016. L'appel est limité à trois points :

- La période d'incapacité de travail temporaire du 4 juin 2007 au 20 janvier 2008 ne peut être indemnisée.
- La deuxième période d'incapacité temporaire totale a pris cours le 13 mars 2010 et non le 1er mars 2010.
- Les périodes d'incapacité de travail temporaire totale doivent être indemnisées à 90 % et non à 100 %.

L'appel incident

Madame Pascale S a formé appel incident du jugement en ce qu'il a omis de statuer sur sa demande de remboursement des frais médicaux.

Par sa note déposée à l'audience du 20 février 2017, madame Pascale S a fixé le montant des frais médicaux réclamés à 2.049,54 euros. Ce montant fait l'objet d'un accord entre les parties.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel du FONDS a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 26 septembre 2016.

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 novembre 2016 par pli judiciaire.

A la demande du conseil de madame Pascale S , avec l'accord du conseil du FONDS, l'affaire a été remise contradictoirement à l'audience publique du 20 février 2017.

Madame Pascale S avait déposé ses conclusions au greffe le 3 novembre 2016.

Le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES a déposé ses conclusions à l'audience du 20 février 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

À cette même audience, le conseil du FONDS a déposé un acte de reprise d'instance par lequel FEDRIS a déclaré reprendre l'instance en lieu et place du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES. L'autre partie n'a élevé aucune objection.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 février 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La période d'incapacité de travail temporaire du 4 juin 2007 au 20 janvier 2008

Une première demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle a été introduite par madame Pascale Sl auprès du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES le 28 novembre 2007. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité, notifiée le 31 mars 2008, au motif que la demande n'était pas accompagnée des documents médicaux qui ont permis d'établir le diagnostic ni de l'imagerie médicale requise. Madame Pascale S n'a pas introduit de recours contre cette décision de refus ; le délai de recours a expiré en avril 2009.

Le FONDS a considéré, sans être critiqué sur ce point, que la remise des pièces justificatives par madame Pascale S , le 14 mai 2008, équivaut à une nouvelle demande d'indemnisation. C'est cette nouvelle demande qui a donné lieu à la décision de refus du 18 mai 2010, contestée devant le tribunal du travail.

La seule question qui reste à trancher par notre cour est de savoir si la période d'incapacité de travail temporaire totale du 4 juin 2007 au 21 janvier 2008 peut être indemnisée dans le cadre de la seconde demande d'indemnisation introduite le 14 mai 2008, alors que cette période d'incapacité est antérieure à la décision de refus d'indemnisation notifiée par le FONDS le 31 mars 2008.

En vertu de l'article 19 de la Charte de l'assuré social, après qu'une décision administrative ait été prise concernant une demande d'octroi d'une prestation sociale, une nouvelle demande peut être introduite par l'assuré social. Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

En l'espèce, madame Pascale S a remis au FONDS, le 14 mai 2008, des éléments de preuve nouveaux qui ne lui avaient, semble-t-il, pas été soumis antérieurement. Le FONDS a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle demande, ce que madame Pascale S ne conteste pas. Conformément à l'article 19 de la Charte, la nouvelle décision prise par le FONDS suite à cette nouvelle demande devait prendre cours le 1er juin 2008, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières.

Une disposition légale particulière existe en matière d'indemnisation des maladies professionnelles : l'article 34, alinéa 5, des lois coordonnées dispose que l'indemnité attribuée en cas d'incapacité de travail temporaire totale ou partielle ne peut prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande. C'est sur cette base que madame Pascale S demande l'indemnisation de la période d'incapacité temporaire totale du 4 juin 2007 au 21 janvier 2008, qui remonte à moins de 365 jours avant la date de sa demande du 14 mai 2008.

FEDRIS fait valoir qu'accorder une indemnisation pour cette période reviendrait à mettre à néant la décision de refus d'indemnisation du 31 mars 2008, alors que celle-ci n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal du travail dans le délai d'un an fixé par l'article 53 des lois coordonnées.

FEDRIS entend ainsi conférer à sa première décision du 31 mars 2008 une autorité excessive.

En effet, la portée de l'autorité d'une décision administrative est limitée à ce qui a fait l'objet de la décision[2]. En l'occurrence, il a été décidé le 31 mars 2008 que la demande introduite le 28 novembre 2007 était irrecevable parce qu'elle n'était pas accompagnée des pièces médicales requises. Ce n'est pas contredire cette décision que de juger une demande ultérieure recevable et, le cas échéant, fondée. La seconde demande d'indemnisation de maladie professionnelle, introduite le 14 mai 2008, s'étant avérée fondée, il y a lieu de lui conférer tous les effets prévus par la loi, dont la possibilité de prétendre à l'indemnisation d'une période d'incapacité temporaire totale remontant à moins de 365 jours avant la date de la demande, soit au plus tôt au 15 mai 2007.

Il est établi que l'incapacité de travail temporaire totale subie par madame Pascale S du 4 juin 2007 au 21 janvier 2008 est consécutive à la maladie professionnelle. La décision prise par le FONDS le 31 mars 2008 ne fait pas obstacle à son indemnisation.

[2] C. BEDORET, « L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris ... », *R.D.S.*, 2010/1, p. 128, citant notamment C.trav. Mons, 21 février 2008, R.G. n° 19.506, inédit.

Les autres questions ayant fait l'objet d'un appel

Les trois autres questions ayant fait l'objet de l'appel principal ou incident ne sont plus litigieuses :

Les parties sont d'accord sur la correction de la date de prise de cours de la deuxième période d'incapacité temporaire totale, à savoir le 13 mars 2010 et non le 1er mars 2010. Ceci est conforme aux constatations de l'expert. L'appel principal est fondé sur ce point.

Le tribunal n'a pas décidé que les périodes d'incapacité de travail temporaire totale devaient être indemnisées à 100 %. Il a seulement fixé les périodes d'incapacité temporaire totale, c'est-à-dire d'incapacité de travail à 100 %. Ces périodes d'incapacité de travail devront être indemnisées conformément aux dispositions légales. L'appel principal est sans objet sur ce point.

Le montant des frais médicaux dont le remboursement est réclamé a fait l'objet d'un accord entre les parties, sur la base des justificatifs fournis par madame Pascale S , pour un montant de 2.049,54 euros. L'appel incident est fondé sur ce point.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Donne acte à L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, en abrégé FEDRIS, de sa reprise d'instance en lieu et place du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (FMP),

Déclare les appels recevables ;

Sur l'appel principal :

Déclaré l'appel fondé en ce qu'il porte sur la date de prise de cours de la deuxième période d'incapacité temporaire totale ;

Réforme le jugement attaqué sur ce point ;

Statuant à nouveau, fixe cette date au 13 mars 2010 en lieu et place du 1er mars 2010 ;

Déclare l'appel principal non fondé pour le surplus ; en déboute FEDRIS ;

Sur l'appel incident :

Déclare l'appel incident fondé ;

Condamne FEDRIS à payer à madame Pascale S 2.049,54 euros à titre d'indemnisation de frais médicaux en lien avec la maladie professionnelle reconnue à celle-ci ;

Sur les dépens :

Condamne FEDRIS à payer à madame Pascale S les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 174,34 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseiller,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS V. PIRLOT A. FLAMAND F. BOUQUELLE

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **6 mars 2017**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,
R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS F. BOUQUELLE